

Vu la Constitution de la République togolaise ;
Vu la Loi n° 62/11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International ;

Vu la Loi n° 63/23 du 31 décembre 1963 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article Premier - Monsieur Elom Emile K. DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances est nommé Gouverneur pour la remplacement de Monsieur Do-Franck Faako FIANYO.

Art. 2 - Monsieur Elom Emile K. DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances est nommé Gouverneur pour la remplacement de Monsieur Do-Franck Faako FIANYO.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles contraires du décret n° 93-007/PMRT du 6 avril 1993.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 Juin 1994

Edem KODJO

*DECRET N° 94-052 : PMRT du 15 Juillet 1994
Portant création d'une Commission Interministérielle
des Prix*

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 78 ;

Vu le décret n° 80-184 / PR / MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

DECRETE

Article Premier : Il est créé une commission dénommée "Commission interministérielle des prix".

Art. 2 : La Commission comprend :

- Le Représentant du Premier Ministre,
- Le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
- Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle,
- Le Directeur du Commerce Extérieur,
- Le Directeur des Transports Routiers,
- Le Directeur de l'Economie
- Le Directeur Général des Douanes,
- Le Directeur Général du Développement Rural,
- Le Directeur Général des Impôts
- Le Directeur Général de la Planification de l'Education,
- Le Directeur Général de la Santé Publique,
- Le Directeur de la Statistique Générale,
- Le Directeur de l'Industrie,
- Deux Professeurs de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG - UB).

Art. 3 : La commission est présidée par le représentant du Premier Ministre.

Il est assisté du représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports comme 1er rapporteur et d'un professeur de l'UB comme 2è rapporteur.

Art. 4 : La commission est chargée :

- d'étudier les effets de la dévaluation sur les prix, les coûts et les revenus ;
- d'analyser toutes les informations disponibles sur les prix, les tarifs, leur structure et leur formation en vue de proposer des politiques appropriées de régulation économique ;
- de proposer en rapport avec les signaux du marché des fourchettes des prix de vente des produits de première nécessité et de grande consommation ;
- de produire périodiquement un rapport sur le bilan de la dévaluation.

Art. 5 : La Commission se réunit en séance ordinaire une fois par semaine. Toutefois, elle peut en cas de besoin se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Art. 6 : A l'occasion de ses séances de travail, la Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7 : Pour la mise en œuvre des politiques proposées par la Commission Interministérielle, il est créé un comité de suivi sous la tutelle du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.

Art. 8 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le secrétaire Général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 Juillet 1994

Par le Premier Ministre.

Edem KODJO

DECRET N° 059/PMRT du 16 Août 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

DECRETE :

Article Premier : Monsieur TAGBA Abi-Tchao, professeur de 2e classe 3e échelon, assistant délégué à l'Université du Bénin, est nommé directeur de cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1994

Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO